

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin_Registre de copies de lettres envoyées_CNAM FG 15 \(26\)](#)[Item](#)[Jean-Baptiste André Godin à Alexandre Tisserant, 8 juillet 1886](#)

Jean-Baptiste André Godin à Alexandre Tisserant, 8 juillet 1886

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

4 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (26)

Collation 4 p. (92r, 93r, 94r, 95r)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Alexandre Tisserant, 8 juillet 1886, Équipe du projet FamiliLettres (Famillistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 03/12/2025 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/52132>

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Famillistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [8 juillet 1886](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne) - Famillistère

Destinataire [Tisserant, Alexandre \(1822-1896\)](#)

Lieu de destination 26, rue de Toul, Nancy (Meurthe-et-Moselle)

Scripteur / Scriptrice [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Description

Résumé Sur le contrat de mariage de Godin et de Moret. Godin préférerait ne pas indiquer la valeur des biens de Marie Moret qui s'élèvent à 800 000 F dans la mesure où ils se marient sous le régime de la séparation des biens, pour lui épargner d'avoir à justifier l'origine de ses biens et pour éviter de susciter des convoitises. Il se range toutefois à l'opinion de Tisserant, favorable à une déclaration détaillée des biens de Marie Moret. Sur les honoraires du notaire. Il attend Tisserant le lundi suivant et lui confirme la lettre de Marie Moret du 3 juillet 1886.

Notes La lettre de Marie Moret à Alexandre Tisserant du 3 juillet 1886, à laquelle Godin fait référence, est copiée dans le registre FG 41 (2), folio 243r-245r.

Mots-clés

[Consultation juridique](#), [Relation Godin-Moret](#)

Personnes citées

- [Godin, Émile \(1840-1888\)](#)
- [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Événements cités [Mariage de Jean-Baptiste André Godin et de Marie Moret \(14 juillet 1886, Guise\)](#).

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 27/09/2024

Guise Familistère
8 juillet 1886

92

Mon cher ami,

J'ai pendant un instant été
très-préoccupé de la proposition que
vous faites de détailler au contrat
les valeurs en la possession de Marie
à ce jour. Je me suis demandé
quelle utilité il y avait à cela
en se mariant sous le régime de
la séparation de biens. Je voyais
dans le chiffre de huit cent mille
francs environ qu'il y a à porter
au contrat un motif d'excitation des
convoitises qui nous entourent et, en
outre, peut-être des frais d'actes qu'on
éviterait, si la chose n'avait pas
une utilité réelle.

En ne portant rien au contrat,
Marie n'en reste pas moins en pos-
session de ce qu'elle a, et ce qu'elle
a pouvant se transformer du jour
au lendemain, la déclaration d'aujourd-
hui ne peut servir de preuve pour plus tard.

Monsieur Lissacant

Il me semble qu'en aucun cas, elle ne peut avoir à faire preuve ni de la nature ni de l'origine de ses biens ? Que sous le régime de la séparation de biens sans spécification de sa fortune au contrat elle est tout aussi bien propriétaire qu'elle l'est autrement.

Pourtant, je conçois d'autre part que la reconnaissance faite par moi aujourd'hui ~~pour avoir~~ du chiffre de sa fortune, aurait une valeur quelconque, mais cela suppose qu'il faut qu'elle ait à justifier à un moment donné de l'état de sa fortune. Cela vous semble-t-il possible ?

En fait de valeurs mobilières possession vaut titre et il me répugne de penser que sous le régime de la séparation de biens la femme puisse avoir à expliquer le moins du monde l'état de sa fortune.

Si des revendications doivent être faites, il me semblait que c'était leur office la porte toute grande que de donner en détail l'état de la fortune de Marie.

Mais, en fin de compte, après

examen, je considère que j'aurais pu me marier sous le régime de la communauté de biens; dans ce cas, la part de Camille eut été réduite à peu près de moitié de ce qu'elle sera avec les dispositions que j'ai prises même en faisant le rapport tout entier de l'avoir de Marie. Il me semble donc que les juges rendraient encore un bien triste jugement, s'ils venaient à modifier ce que j'ai fait.

Finalement, je me suis donc rangé à votre opinion, celle de détailler les biens de Marie.

Néanmoins, mes objections subsistent entières et je vous les soumetts pour vous engager à de nouvelles réflexions, et entendre vos raisons.

Il reste dans tous les cas la question des honoraires du notaire et des droits d'enregistrement. Ces derniers sont peu de chose (1 p. 2/ de mille); mais les honoraires du notaire sont à discuter, attendu que si l'on suivait les tarifs, ils pourraient s'élever à 4 200 frs. environ.

Nous serons heureux de vous
voir le plus tôt possible et nous
comptons sur vous Lundi comme
le dit votre télégramme, si vous
ne pouvez venir plus tôt.

Je vous confirme la lettre de
Marie partie le 4 et contenant
cinq cents francs

Trille amitiés et tout à vous

Godin